



Arrêt

n° 112 148 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me VERSTRAETEN loco Me T. HERMANS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante entretient des craintes en raison du fait qu'elle est originaire de l'équateur, l'ethnie mongo et membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère vague de la crainte exprimée. La partie défenderesse remet également en cause le militantisme de la requérante en raison du peu de connaissance qu'elle a du MLC. Elle souligne encore des incohérences et des imprécisions dans le récit s'agissant de l'événement à l'origine de son arrestation et de sa détention, à savoir sa présence lorsqu'une pierre a été jetée sur un cortège présidentiel le 29 septembre 2010. Enfin, elle relève l'inconsistance du récit sur la détention alléguée au camp Tshatshi, de même que sur les violences, notamment sexuelles, subies en cette occasion.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif tiré du caractère vague de sa crainte, la partie requérante confirme entretenir une crainte vis-à-vis des swahilis et des katangais en raison de sa provenance de l'Équateur et de son appartenance à l'ethnie mongo. Il est ajouté que, s'agissant de discriminations, il n'y a pas de raison spécifique, ce qui explique qu'elle ne peut donner plus de détail.

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir cette argumentation. En effet, soit la requérante établit, sur la base de rapports pertinents, que dans son pays les personnes d'ethnie mongo originaires de l'Équateur font l'objet d'une persécution de groupe, dans ce cas le seul fait d'appartenir à ce groupe suffirait pour se voir reconnaître le statut de réfugié, soit elle établit, de manière crédible, que pour des raisons qui lui sont spécifiques et personnelles, qu'elle risque d'être exposée en cas de retour dans son pays à des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être

considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans cette seconde hypothèse, l'analyse de la crédibilité demeure prépondérante dans la mesure où la partie requérante doit établir *in concreto* les raisons qui justifient sa crainte d'être persécutée. Il incombe donc à la partie requérante de fournir un récit crédible, circonstancié et dénué de contradictions sur les points importants sous peine de voir sa demande rejetée.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'absence de la moindre preuve ou du moindre commencement de preuve concernant l'existence de discriminations dont les mongols originaires de l'Équateur seraient victimes.

Par ailleurs, force est de constater que la requérante ne fait état d'aucun élément qui lui est propre afin de justifier une quelconque persécution dont elle serait victime à raison de ses origines.

Partant, la partie défenderesse a pu estimer que sa crainte à cet égard était vague et générale.

Concernant le militantisme de la requérante, il est en substance souligné en termes de requête que cette dernière était certes membre du MLC, mais non active. Elle aurait en effet participé à des activités de ce parti, mais plus dans le but d'avoir une vie sociale que de diffuser une certaine idéologie.

Toutefois, le Conseil observe que la requérante n'a pas été en mesure de donner la devise du MLC, d'en décrire avec précision la carte de membre, ou d'évoquer son organisation interne, et ce alors qu'elle en serait membre depuis 2004. Il semble dès lors improbable que, eu égard à l'ancienneté de son engagement, et quand bien même l'intensité de celui-ci serait à relativiser, elle ne soit pas en mesure d'apporter des informations élémentaires sur ce parti.

La partie requérante conteste également l'appréciation portée dans la décision s'agissant des événements du 29 septembre 2010 au cours desquels une pierre a été jetée sur le cortège présidentiel. Pour ce faire, elle souligne que les attentes de la partie défenderesse par rapport au nombre exact des personnes ayant jeté des pierres, alors même qu'elle a expliqué qu'elle se trouvait à distance de l'incident, sont disproportionnées.

Nonobstant cette argumentation, il n'en demeure pas moins que la partie requérante ne rencontre pas la totalité des motifs de la décision sur ce point. En effet, il n'est apporté aucun argument concernant la contradiction entre les propos de la requérante, qui signale que tout le monde aurait été arrêté dans le secteur de l'incident, dont elle, alors qu'elle se trouvait à environ cinq cents mètres, et les informations dont se prévaut la partie défenderesse, lesquelles mentionnent au contraire des arrestations en nombre limité.

S'agissant enfin du motif de la décision tiré de l'inconsistance du récit sur sa détention alléguée au camp Tshatshi, de même que sur les violences, notamment sexuelles, subies en cette occasion, la partie requérante soutient en substance que la description donnée est effectivement non détaillée, mais que cela s'explique par le peu de choses à dire sur sa cellule qui était petite et non meublée, qu'elle n'a pas cherché à lier contact avec ses codétenus, et qu'elle était choquée et apeurée.

Toutefois, force est de constater que la requérante allègue une détention d'un mois et demi, en sorte qu'il paraît improbable qu'elle ne soit pas en mesure d'apporter des informations plus nombreuses et détaillées sur les lieux et ses codétenus.

Concernant les violences sexuelles subies, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas fait mention de cet élément dans son questionnaire rempli à l'Office des Étrangers, car elle devait y être concise, et qu'il lui est difficile d'évoquer ce point.

Le Conseil ne saurait pas plus accueillir ces explications dans la mesure où la requérante allègue avoir subi de nombreuses violences pendant toute la durée de sa détention par le chef des lieux, au point d'en être devenue l'esclave sexuelle, en sorte qu'il s'agirait d'un élément incontournable de cet épisode de son récit, et qu'il paraît donc incompréhensible qu'il ne soit aucunement abordé dans le questionnaire.

Par ailleurs, il n'est formulé aucune observation face au constat de la partie défenderesse selon lequel aucune information n'a été donnée lors de l'audition sur le chef du lieu de détention, ce qui se vérifie à la lecture du dossier, et semble également incompréhensible dès lors qu'il s'agirait de l'homme ayant réduit la requérante en esclavage sexuel pendant plus d'un mois, et qu'il s'agit en outre de la personne grâce à laquelle elle est parvenue à s'échapper.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la discrimination dont elle ferait l'objet du fait de ses origines et de son ethnie, de son profil politique, de sa participation à la manifestation du 29 septembre 2010, de sa détention et des violences qu'elle aurait subies en cette occasion.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, ou en Équateur, région d'origine de cette dernière. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou en Équateur puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, la documentation médicale relative à la requérante n'établit aucun lien avec les faits invoqués, et ne permet donc pas de les étayer.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT